

Arrêt

n° 330 994 du 14 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie Défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa D pour études. Il a été mis en possession d'une carte A, prolongée à plusieurs reprises, et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Par courriel du 22 octobre 2024, l'administration communale de Frameries a transmis la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant à la partie défenderesse.

1.3. Le 7 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 10 avril 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.02.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 07.02.2025 afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 02.03.2025 par le biais de son Conseil ; qu'ils invoquent la maladie de la mère de l'intéressé et les soins médicaux coûteux fragilisant la stabilité de l'intéressé et rendant la poursuite normale de son cursus difficile, le décès de celle-ci et l'impact sur la vie et l'équilibre psychologique de l'intéressé et le fait qu'il ait validé l'intégralité de son premier semestre ;

L'intéressé joint à son droit d'être entendu son relevé de notes pour l'année académique 2024-2025, un acte de décès algérien pour Madame [B.F.] (décès survenu le 26.01.2024), fiche familiale de l'état civil, une attestation de suivi psychologique d'une psychologue clinicienne.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.02.2025 ; que, par conséquent, les arguments afin de justifier la prolongation excessive de ces études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 07.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ; que l'intéressé était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'il ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; qu'aucune vie privée en Belgique n'est invoquée ; que les éléments de santé évoqués suite à la maladie et au décès de sa mère ne sont pas de nature à compromettre un retour au pays d'origine et qu'il ne démontre pas que le suivi psychologique dont il aurait éventuellement besoin n'est pas accessible et/ ou disponible au pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le .»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration ».

2.2. Relevant que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire, décision attaquée, après avoir pris une décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante en sa qualité d'étudiant », elle observe que « Bien que cette décision ne fasse pas l'objet d'un recours, les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son droit d'être entendu sont en la possession de la partie adverse » et que

celle-ci « en a connaissance puisqu'elle invoque notamment le décès de la mère de la partie requérante ainsi que son suivi psychologique ». Elle fait valoir que « La partie requérante a indéniablement développé, sur ses quatre années sur le territoire du Royaume, des rapports étroits avec son environnement académique et social », qu'« elle possède une vie communautaire comblée et s'est forgée de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration sociale » et qu'« elle a par ailleurs pris des dispositions quant à sa santé mentale et est suivie régulièrement par un psychologue à cet effet ». Estimant que « ces relations privées et ce suivi psychologique seront manifestement annihilés en cas de retour dans son pays d'origine », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « analyse[r] [...] adéquatement ces éléments et [de n'opérer] aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation personnelle de la partie requérante », et ce alors qu'« il ressort pourtant des éléments en sa possession qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à la dignité humaine de la partie requérante ». Elle lui fait également grief de violer l'article 3 de la CEDH et de commettre une erreur manifeste d'appréciation « En ce qu'elle n'analyse pas adéquatement la situation personnelle de la partie requérante ».

2.3. Observant ensuite que « la partie adverse indique en termes de motivation que la partie requérante n'a pas évoqué de vie privée dans son droit d'être entendu », elle fait valoir que celle-ci « a pourtant indiqué être en Belgique depuis plusieurs années et notamment être suivie psychologiquement par des professionnels, ce qui s'apparente manifestement à une vie privée sur le territoire », et ajoute qu'« elle poursuit[t] en outre sa scolarité en école supérieure et qu'elle est valablement inscrite pour l'année académique 2024-2025 ».

Elle soutient également qu'« Il lui est cependant impossible de rentrer dans son pays d'origine sous peine de perdre son année scolaire en cours » et qu'« Il y a une véritable perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques, ...) que cette situation entraîne ». Elle souligne encore que « la perte d'une année d'étude est irréversible et le préjudice subi ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation », et que « Seule la suspension des actes attaqués [sic] permettra à la partie requérante d'effectivement suivre le cursus scolaire envisagé dans de bonnes conditions », concluant qu'« Il s'avère donc particulièrement difficile de rentre[r] dans son pays d'origine en raison des circonstances particulières relatées ci-dessus et du risque de perdre l'investissement personnel durant cette année académique 2024-2025 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « opéré de contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation personnelle » ni « ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société belge et la situation personnelle de la partie requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur les constats que « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.02.2025* » et que « *l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil souligne d'emblée qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'état de santé du requérant, sur la base des informations à sa disposition, au moment où elle a pris ladite décision.

Ensuite, le Conseil observe que, s'agissant de son état de santé, le requérant a produit, en réponse au courrier « droit d'être entendu », un document daté du 21 février 2025, émanant d'une psychologue clinicienne, dont il ressort que celle-ci « déclare avoir reçu [le requérant] dans le cadre du décès de sa maman. Il n'a pas pu la voir avant son décès, ni même se rendre à son enterrement à cause du fait que son dossier du titre de renouvellement de son séjour n'a pas été finalisé à temps. Cela engendre chez lui un état dépressif, une incapacité à poursuivre correctement son cursus scolaire, ni même [sic] son job étudiant ». Le requérant a également indiqué, dans la lettre explicative en réponse au courrier « droit d'être entendu », que le décès de sa mère « a bouleversé ma vie et mon équilibre psychologique, d'autant plus que je n'ai pas pu me rendre auprès d'elle dans ses derniers instants, n'ayant pas encore obtenu mon titre de séjour. Pour témoigner de l'impact de cette épreuve sur mon état émotionnel, vous trouverez l'attestation émise relative au suivi psychologique que j'ai entrepris à cette époque ».

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *les éléments de santé évoqués suite à la maladie et au décès de sa mère ne sont pas de nature à compromettre un retour au pays d'origine et qu'il ne démontre pas que le suivi psychologique dont il aurait éventuellement besoin n'est pas accessible et/ ou disponible au pays d'origine* » (le Conseil souligne). Ces constats ne sont pas contredits à la lecture du document du 21 février 2025 susvisé, et ne sont, au demeurant, pas rencontrés concrètement par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci soutient, sans autrement circonstancier son propos, que les éléments en possession de la partie défenderesse indiquent qu'« un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à la dignité humaine » du requérant, elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant du « suivi psychologique régulier » allégué, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement corroboré au regard du dossier administratif, ni même de la requête, dans la mesure où le seul document produit à cet égard par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu est l'attestation d'une psychologue datée du 21 février 2025, précitée, dont il ne ressort nullement que le requérant aurait consulté celle-ci à plus d'une reprise.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé adéquatement les éléments susmentionnés est inopérant.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

S'agissant de la « situation personnelle » du requérant, il est renvoyé pour le surplus au point 3.4. ci-après.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée et à l'intégration alléguées du requérant en Belgique, la partie requérante invoque, en termes de requête, que le requérant « a indéniablement développé, sur ses quatre années sur le territoire du Royaume, des rapports étroits avec son environnement académique et social ; [il] possède une vie communautaire comblée et s'est forgé[e] de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration sociale », « a pourtant indiqué être en Belgique depuis plusieurs années et notamment être suiv[i] psychologiquement pas des professionnels, ce qui s'apparente manifestement à une vie privée sur le territoire » et qu'il « poursui[t] en outre sa scolarité en école supérieure et qu'[il] est valablement inscri[t] pour l'année académique 2024-2025 ». Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de

justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. En particulier, s'agissant du suivi psychologique, il est renvoyé au point 3.3. ci-avant. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2021, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En pareille perspective, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'« aucune vie privée en Belgique n'est invoquée ». Il constate, par ailleurs, que la partie requérante ne démontre pas concrètement, en termes de recours, l'existence d'une erreur manifeste entachant cette appréciation, ou son caractère disproportionné.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la poursuite d'études ne peut impliquer à elle seule une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. S'agissant des allégations selon lesquelles « Il y a une véritable perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques, ...) que cette situation entraîne » et « Il s'avère donc particulièrement difficile de rentre[r] dans son pays d'origine en raison des circonstances particulières relatées ci-dessus et du risque de perdre l'investissement personnel durant cette année académique 2024-2025 », le Conseil constate que l'éventuelle perte d'une année d'études découle en réalité de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3. et non entreprise de recours, et non de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours.

En outre, l'argumentaire susmentionné ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose *in fine* sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, et que, ainsi que relevé *supra*, le requérant ne se prévaut en l'occurrence d'aucune vie familiale en Belgique. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à l'invocation de la disposition précitée, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée invoquée en termes de requête à cet égard.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY